



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 08 AOUT 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0075

SB

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0075 relatif à l'aménagement d'une voie d'accès aux fermes aquacoles au lieu-dit « la Petite Canau » sur la commune de SAINT VIVIEN DE MEDOC (33) reçu le 25 juillet 2012 et considéré complet le 25 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 11 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 août 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une voie d'accès aux fermes aquacoles d'une longueur de 750 mètres sur une superficie totale de 6 750 m² et de deux aires de stationnement en calcaire d'une superficie totale de 2 590 m², ce projet relevant :

- de la rubrique 11°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au « b » et au « d » de l'article R146-2 du Code de l'Urbanisme,
- de la rubrique 6° d) du même tableau qui soumet à étude d'impact systématique toutes routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres ;

Considérant que ces aménagements sont prévus en complément du réseau viaire existant qui assure actuellement la desserte des fermes aquacoles concernées ;

Considérant la localisation du projet situé

- en site Natura 2000 FR 7200680 « Marais du bas-Médoc »,
- dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 7210065 « Marais du Nord Médoc »,
- dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) AN23 « Estuaire de la Gironde Marais du nord-Médoc »,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- en Zone Humide d'Importance Majeure « Estuaire de la Gironde »,
- en Zone Humide Elémentaire Adour Garonne « Estuaire de la Gironde »,
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 35030004 de type I du Chenal de Gua, tronçon Aval, et de la ZNIEFF 35030000 de type II « Marais du Bas Médoc »,
- en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Pointe du Médoc ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement, en particulier :

- la perte d'habitats – prairie mésophile et prairie à grands joncs – représentant des espaces de nourrissage pour l'avifaune de la ZICO environnante,
- en phase chantier puis en phase d'exploitation vis-à-vis du fonctionnement écologique du site Natura 2000 et des zones humides du secteur,
- en matière de risque inondation ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0075 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

Jean-Pierre THIBAUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).